

Annexe 3

Modifications au DR-02(04) adoptées à la 27^{ème} réunion de la CPF Maisons-Alfort, le 8 mars 2007

Ces modifications concernent :

1. le calendrier de libération de la bande des 150 MHz par l'ARCEP et le ministère de la Défense
2. l'harmonisation de la bande 169,4-169,8125 MHz
3. les systèmes anti-collision pour les planeurs fonctionnant dans la bande 868-868,6 MHz
4. l'attribution de la bande 1544-1545 MHz au CNES
5. l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences des 2 GHz pour la mise en oeuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite
6. l'attribution de la bande 2500-2690 MHz pour le département de la Réunion et la collectivité territoriale de Mayotte **(avec une réserve du CSA vis-à-vis de la proposition de suppression de la note F86 dans la bande 2520-2670 MHz)**
7. l'accord entre l'ARCEP et Météo France sur l'utilisation de la bande 7750-7890 MHz
8. la révision des conditions d'utilisation de la bande 22,55-23,55 GHz par l'ARCEP
9. la réorganisation de la bande 37,0-39,5 GHz
10. la mise à jour de l'Annexe A7
11. la mise à jour de l'Annexe A8 (partie vidéo reportage) **(avec une réserve du CSA vis-à-vis de la possibilité d'utilisation de la bande 21,4-22 GHz après le 1^{er} avril 2007 pour les liaisons point à point de transport audiovisuel)**

L'adoption de ces modifications conduirait au remplacement des pages suivantes :

Chapitre IX : Remplacement des feuillets 25a à 27b, 34a, 34b, 39a, 44a, 44b, 46a, 46b, 48a à 50b, 56a, 56b, 66a, 66b, 72a et 72b

Annexe A7 : Remplacement des tables I, III, VI, IX et XII

Annexe A8 Remplacement des pages 41 et 42

RR				REGION 1					REGION 2					REGION 3				
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz	France	Ser	Aff	Statuts	Notes	France	Ser	Aff	Statuts	Notes	France	Ser	Aff	Statuts	Notes
FIXE RADIODIFFUSION 5.312-5.314-5.315- 5.316-5.319-5.321	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	862,000	830,000	MXA	DEF	EXCL	5.316 F47 F48	830,000	RTV	CSA	→ PRIO		830,000	FIX	DEF TTOM	EGAL	
				854,000						854,000	FIX	ART DEF			mbo	DEF TTOM		
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION			862,000	854,000	MXA	DEF	EXCL	5.316 F48	862,000	mbo	ART DEF			862,000	rtv	CSA		
				869,200	MXA	DEF	EXCL	A7 F48a	869,200	MXA	DEF	EXCL	A7		862,000	FIX	DEF TTOM	EGAL
5.317A-5.319-5.322- 5.323	5.317-5.317A-5.318	5.149-5.305-5.306- 5.307-5.311-5.317A- 5.320	890,000	869,200	MXA	ART	EXCL	F48b A7	869,200	MXA	ART	EXCL	F48b A7	870,000	mbo	DEF TTOM		
				869,700	MXA	DEF	EXCL	F48c A7	869,700	MXA	DEF	EXCL	F48c A7		870,000	FIX	DEF TTOM	→ PRIO
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION Radiolocalisation	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation	902,000	880,000	MXA	ART	EXCL	5.317A F48d A2	880,000	MXA	ART	EXCL	5.317A F48d	888,000	mbo	DEF TTOM		
				915,000	MXA	ART	EXCL	5.317A F51 A2	915,000	MXA	ART	EXCL	5.317A F51		888,000	MBO	TTOM DEF	→ PRIO
5.317A-5.322-5.323	5.317A-5.325	5.317A-5.327	928,000	915,000	MXA	DEF	EXCL	F48c	915,000	MXA	DEF	EXCL	5.150 F48c	915,000	fix	DEF TTOM		
				925,000	loc	DEF			925,000	loc	DEF			915,000	FIX MBO	TTOM DEF	→ PRIO	5.317A F50
5.317A-5.322-5.323	5.317A-5.325	5.317A-5.327	928,000	925,000	MXA	ART	EXCL	5.317A F48d A2	925,000	MXA	ART	EXCL	5.317A F48d	933,000	mbo	DEF TTOM		
				935,000	loc	DEF			935,000	loc	DEF			933,000	MBO	TTOM DEF	→ PRIO	5.317A
				935,000					935,000					935,000	fix	DEF TTOM		

- 5.150(NOC) Note générique figurant en annexe A6.
- 5.316(MOD) Attribution additionnelle : les bandes 790-830 MHz et 830-862 MHz dans les pays suivants : Allemagne, Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Finlande, Grèce, Israël, Jordanie, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Jamahiriya arabe libyenne, Liechtenstein, Mali, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, République arabe syrienne, Suède, Suisse et Serbie-et-Monténégro et la bande 830-862 MHz en Espagne, en France, au Gabon et à Malte sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.(CMR-03)
- 5.317A(NOC) Les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000) peuvent utiliser les parties de la bande 806-960 MHz qui sont attribuées au service mobile à titre primaire et qui sont utilisées ou qu'il est prévu d'utiliser pour les systèmes mobiles (voir la Résolution 224 (CMR-2000)). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.

F47(NOC) Utilisation de RTV par CSA dans les conditions fixées par l'accord DEF - CSA du 25 janvier 1988 enregistré à l'ANFR sous le numéro 06/CPF (900-CCT).

F48(NOC) Attribution de remplacement : A La Réunion et à Mayotte, le tableau applicable est celui de la Région 2.

F48a(ADD) Utilisation de MBA par AC dans la bande 868-868,6 MHz limitée aux systèmes anti-collision sans garantie de protection et sous réserve de non brouillage.

F48b(NOC) Conformément à la décision ERC/DEC(97)06 du 30 juin 1997 et à la Recommandation ERC/REC/70-03 du 06 octobre 1997 du Comité européen des radiocommunications, la bande de fréquences 869,200 - 869,250 MHz est réservée aux systèmes d'alarmes sociales.

F48c(MOD) Conformément à la décision ECC/DEC/(02)05 du Comité des communications électroniques du 5 juillet 2002, DEF s'engage à répondre aux demandes de ART pour ce qui concerne les besoins en spectre relatifs à la mise en oeuvre du système UIC dans les bandes 876-880 MHz et 921-925 MHz.

F48d(MOD) Conformément à la décision ERC/DEC(97)02 du Comité européen des radiocommunications du 21 mars 1997, les bandes 880-890 MHz et 925-935 MHz sont destinées au besoin d'extension du GSM. En France métropolitaine, les conditions d'utilisation par ART et DEF font l'objet de l'accord du 28 octobre 1997 enregistrés à l'ANFR sous le numéro 10/CPF et son avenant (22 mars 2002). En Région 2 ces conditions de partage sont définies en tant que de besoin par DEF et ART.

F49(ADD) En Nouvelle-Calédonie, dans les bandes 880-888 MHz et 925-933 MHz : MBO (primaire) et TTOM prioritaire.

F50(NOC) Le GSM pourra être introduit dans les bandes de fréquence 890-915 MHz et 935-60 MHz dans les TOM.

F51(NOC) Conformément à la directive 87/372/CEE du Conseil des communautés européennes du 25 Juin 1987, les bandes de fréquences 890-915 MHz et 935-960 MHz sont réservées au service pan européen des communications publiques cellulaires numériques (GSM) en Région 1 et 2. En France métropolitaine l'utilisation de certaines portions du spectre par DEF dans les camps militaires est définie par l'accord du 28 octobre 1997 enregistré à l'ANFR sous le numéro 10/CPF.